

## **VD\_OMNI AC.1995.0157 vom 24. Dezember 1997**

VD Tribunal cantonal, 1997-12-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1995.0157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0157)

FR: VD\_OMNI AC.1995.0157 du 24 décembre 1997

IT: VD\_OMNI AC.1995.0157 del 24 dicembre 1997

### **Regeste**

PERROSET Michel c/Paudex | Manque de visibilité de l'accès débouchant sur la route. Pour les aménagements nécessaires à la sécurité de l'accès (par ex. miroir), il suffit que l'autorité compétente réserve cette question lors de l'octroi du permis de construire.

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

mètres compte tenu du léger virage à gauche en montant que forme la route de la Bernadaz à la hauteur de la limite séparant les parcelles 259 et 164. Pour les accès privés qui n'offrent pas de visibilité suffisante et qui ne peuvent être améliorés, la norme SN 640'273 préconise les mesures suivantes : "a) Déplacer la ligne d'arrêt plus en avant, en prenant des mesures supplémentaires adéquates (surface interdite) b) Abaisser la vitesse maximale autorisée sur la route prioritaire c) Introduire l'obligation de tourner à droite si la distance de visibilité n'est insuffisante que vers la droite d) Installation de feux de circulation fonctionnant en permanence e) Sous certaines conditions (chiffre 8), et sur des routes de faible importance, améliorer la situation en introduisant le régime de priorité de droite f) Mettre en place un miroir de signalisation : seulement en tant qu'expédient et aux conditions suivantes : - Seulement avec pose simultanée d'un signal STOP ou aux accès privés - Distance entre miroir et ligne d'arrêt inférieure à 15 m - Seulement trafic faible ou local prédominant sur la route sans priorité - Vitesse limitée à 60 km/h au maximum sur la route prioritaire - Emplacement du miroir sanctionné par voie légale - Miroir chauffant". Le Service des routes et des autoroutes devra donc, lorsqu'il fixera les conditions nécessaires à l'aménagement de l'accès sur la route de la Bernadaz, déterminer laquelle de ces mesures permettra de respecter les exigences de sécurité requises compte tenu des caractéristiques de la voie publique. Par exemple, le Service des routes et des autoroutes peut exiger la mise en place d'un miroir de signalisation aux conditions figurant à la lettre f du ch. 9 de la norme SN 640'273. Par ailleurs, les autorités communales et cantonales pourraient prendre des mesures conjointes propres à renforcer la sécurité des usagers de la route de la Bernadaz, telle que l'abaissement de la vitesse autorisée; par exemple, une limitation à 40 km/h. a été instaurée au chemin de Rovéréaz à Lausanne, qui présente des caractéristiques semblables à celles de la route de la Bernadaz (fonction dans le réseau routier, composition du trafic et pente). Un tel abaissement de vitesse nécessiterait vraisemblablement aussi des aménagements de modération de trafic (rétrécissements) à l'image de ceux qui ont été réalisés sur le chemin de Rovéréaz (voir la norme SN 640'283 sur les rétrécissements). Il n'est cependant pas nécessaire que les conditions requises pour l'aménagement de l'accès sur la route de la Bernadaz soient fixées directement lors de l'octroi du permis de construire; l'art. 104 al. 3 LATC prévoit en effet que l'équipement doit être assuré au plus tard à l'achèvement de la construction et il suffit, comme en l'espèce, que cette question soit

réservée dans le permis de construire. Il appartiendra alors à la municipalité de s'assurer, au moment de l'octroi du permis d'habiter (art. 128 LATC), que les conditions qui auront été fixées par le Service des routes et des autoroutes ont bien été réalisées. 3. Le recourant estime encore que le projet présente une forme insolite et inesthétique. Il relève aussi que, selon les déterminations du Service des forêts, de la faune et de la nature, l'emplacement de la construction résultait de la forme "très défavorable" de la parcelle. a) L'art. 86 LATC régleme de la manière suivante l'esthétique des constructions notamment en droit vaudois. "La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle". b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient aux autorités municipales de veiller au premier chef à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (voir notamment ATF 115 Ia 370, consid. 3, 115 Ia 363, consid. 2 c; 115 Ia 114, consid. 3d; ATF 101 Ia 213, consid. 6a, RDAF 1987, 155; voir aussi Droit vaudois de la construction, op. cit., note 3 ad art. 86 LATC). L'autorité doit cependant veiller à ne pas appliquer la clause d'esthétique de manière à vider pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345 consid 4 b). Lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF M. c/ Ormont-Dessus, du 1er novembre 1989; ATF 115 Ia 114; 115 Ia 345; 114 Ia 345; ATF 101 Ia 213 ss; AC 93/125 du 2 mai 1994). Dès lors que l'autorité municipale dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen du grief en ce sens qu'il ne substitue pas son appréciation à celle de l'autorité municipale (ATF 115 Ia 118-119 consid. 3d). Selon la jurisprudence fédérale, il faut qu'une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC se justifie que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 223 consid. 6). c) En l'espèce, l'implantation triangulaire du projet de construction sur la parcelle 259 est dictée non seulement par la forme de cette parcelle mais également par l'alignement de 10 mètres mesuré à l'axe de la route de la Bernadaz, et la distance de 10 mètres à respecter depuis la lisière de la forêt empiétant la partie ouest du terrain. Il est vrai que le dessin des façades du projet, lié à la forme particulière du bâtiment projeté, présente une certaine originalité qui ne saurait cependant nuire au caractère du quartier ou à l'aspect d'un édifice de valeur; en particulier, la villa du recourant ne présente pas des qualités esthétiques supérieures au bâtiment projeté. Les critiques du recourant concernant l'esthétique du projet doivent donc être écartées, la municipalité étant restée dans les limites du pouvoir d'appréciation qu'elle détient en délivrant le permis de construire. 4.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, un émoulement de justice de 1'500 fr. est mis à la charge du recourant. La commune ainsi que le constructeur, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat, ont droit aux dépens qu'ils ont requis

arrêtés à 1'500 fr. chacun. Par ailleurs, le constructeur étant aussi tenu d'apporter la preuve de la conformité de son projet aux règlements de construction, il convient de mettre à sa charge la totalité des frais d'expertise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.